

Séance publique du 20 mai 2025

Présents: M. Marc Ries, bourgmestre,
Mme Marie-Claire Ruppert, échevine, M Olafur Sigurdsson, échevins
Steph Hoffarth, secrétaire communal

Absent excusé : néant

Ordre du jour no : 01

Délibération n° : 078-2025

Règlement temporaire de la circulation (Roodt/Syre, A Millesch).

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande pour un règlement temporaire de la circulation de la société ATS Cranes en nom et pour compte d'un maître d'ouvrage privé à Roodt/Syre, ceci en vue de la réalisation du remplacement d'une vitre dans la rue « A Millesch » à Roodt/Syre, qui aura lieu le 21 mai 2025 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le code de la route luxembourgeois, ainsi que les dispositions inscrites dans la brochure éditée par la commission de circulation de l'État intitulée « signalisation des chantiers » telle qu'elle a été approuvée le 5 juin 2009 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et une Inspection générale de la Police, telle que modifiée par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que les règlements temporaires de circulation peuvent être édictés par le collège échevinal dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements ne devront être confirmés par délibération du conseil communal que lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents, d'édicter le règlement temporaire suivant:

Article 1er : Le 21 mai 2025 de 08.00 heures jusqu'à 14.00 heures, les dispositions suivantes sont applicables devant la maison n° 89 dans la rue « A Millesch » à Roodt/Syre :

- la rue est barrée à toute circulation. Des panneaux C,2a (route barrée), sont placés des deux côtés du tronçon de chantier concerné.



Article 2 : Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur les voies publiques.

Article 3 : Le présent règlement est publié par voie d'affiche dans toutes les localités de la commune.

Ainsi délibéré à Berg, date qu'en-tête.

Suivent les signatures.

Berg, le 20 mai 2025.

Le bourgmestre,



Le secrétaire communal,

